

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
2532 TM — 922 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DE VICTIMES DE GUERRE

**RELEVEMENTS DU MONTANT DES PENSIONS
AUX 1^{er} JUILLET ET 1^{er} AOUT 1973**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 73-89 - B 3 du 20 juin 1973.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P	TOM
POM	EAM	CPE	CSE	PGA	PA	

DIFFUSION

P

34

SOMMAIRE

	Paragrap- hes.	Pages.
Préambule	1	5
NOTA	3	5
SECTION I		
DÉTERMINATION DES NOUVEAUX MONTANTS		
I — Calcul des nouveaux montants par les comptables payeurs	4	6
NOTA	5	6
NOTA	7	7
II. — Calcul des nouveaux montants par les comptables supérieurs assignataires	8	7
SECTION II		
EMOLUMENTS AUXQUELS SONT APPLICABLES LES RELÈVEMENTS DES 1^{er} JUILLET ET 1^{er} AOÛT 1973		
	9	7
SECTION III		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSIONS		
I. — Pensions de veuves ou d'orphelins :		
A. — Calcul du supplément exceptionnel	10	8
B. — Majorations spéciales à certaines veuves de grands invalides	11	8
C. — Allocation spéciale pour enfant infirme	13	8
II. — Pensions d'ascendants	14	8
III. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuber- culose, indemnité de ménagement et indemnité de reclas- sement et de ménagement	15	9
IV. — Dispositions diverses	16	9

SECTION IV

EMOLUMENTS PAYABLES HORS MÉTROPOLE	17	10
------------------------------------	----	----

SECTION V

EMOLUMENTS PAYABLES A L'ÉTRANGER	18	10
----------------------------------	----	----

SECTION VI

EMOLUMENTS PAYABLES A UN TAUX BLOQUÉ
AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ÉTATS

A. — Pensionnés visés par l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959	20	11
B. — Pensionnés visés par l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958	22	11

Préambule.

1 Par suite des majorations des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, intervenant avec effet du 1^{er} juillet 1973 (1) et du 1^{er} août 1973 (2), la valeur du point d'indice défini à l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui sert de base au calcul des pensions et accessoires concédés au titre de ce Code, a été portée à :

- 12,82 F par an à compter du 1^{er} juillet 1973 ;
- 12,91 F par an à compter du 1^{er} août 1973.

2 Le relèvement du montant des pensions sera effectué par les comptables à l'occasion du règlement des échéances survenant à partir du 1^{er} novembre 1973 des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et de leurs accessoires (y compris l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose et les indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement), ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions. Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer de la République ou à l'étranger, sous réserve pour certains Etats étrangers des prescriptions du paragraphe 22 ci-après.

3 NOTA. — Il n'a été possible dans la présente instruction de tenir compte que des seuls relèvements de taux des 1^{er} juillet et 1^{er} août 1973 pour le règlement des échéances des mois de novembre ou décembre 1973 et de janvier 1974, les relèvements annoncés avec effet des 1^{er} octobre et 1^{er} décembre 1973 n'étant pas encore connus.

Les taux à appliquer aux échéances de décembre 1973, et plus sûrement de janvier 1974, sont donc susceptibles d'être modifiés par une instruction ultérieure.

(1) Décret n° 73-806 du 10 août 1973, *Journal officiel* du 10 août 1973, page 8867.

(2) Décret n° 73-874 du 10 septembre 1973, *Journal officiel* du 11 septembre 1973, page 9876.

SECTION I

Détermination des nouveaux montants.

4 Comme lors des relèvements précédents, et conformément aux dispositions de l'article L. 8 bis du Code, les nouveaux montants applicables à compter des 1^{er} juillet et 1^{er} août 1973 :

- des pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause ;
- des accessoires qui s'y rattachent ;
- des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires,

peuvent être déterminés en multipliant l'indice (1) affecté à la pension par la nouvelle valeur du point d'indice, soit 12,82 et 12,91 F ; le résultat exprimé avec deux décimales est arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.

I. — CALCUL DES NOUVEAUX MONTANTS PAR LES COMPTABLES PAYEURS

5 Les dispositions qui suivent sont applicables aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui ne donnent pas lieu à émission de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées.

Les nouveaux montants de ces pensions seront déterminés par les comptables payeurs à l'aide du barème à couverture *bleue* qui indique, en regard de chacun des indices les plus communément utilisés :

- les nouveaux montants annuels aux 1^{er} juillet et 1^{er} août 1973 ;
- l'ancien montant trimestriel au 30 juin 1973 ;
- le nouveau montant trimestriel au 1^{er} août 1973 ;
- le montant global à payer à chacune des échéances donnant lieu à rappels.

Son utilisation doit permettre aux comptables de déterminer, par simple lecture et sans avoir à effectuer de calcul, pour la majorité des pensions payables à leur caisse, le montant de la somme due à une échéance déterminée donnant lieu au paiement des rappels, ainsi qu'à l'échéance suivante.

6 En ce qui concerne les pensions ou allocations provisoires d'attente dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le comptable devrait déterminer lui-même :

- les nouveaux montants annuels à compter des 1^{er} juillet et 1^{er} août 1973 en multipliant l'indice global figurant sur les fiches de paiement par 12,82 et 12,91 F, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;
- le nouveau montant trimestriel au 1^{er} août 1973 ;
- la somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappels, obtenue en ajoutant :
 - le montant trimestriel au 30 juin 1973 ;
 - le rappel dû pour le mois de juillet 1973 qui peut être obtenu soit en divisant par 12 la différence existant entre les montants annuels au 30 juin et au 1^{er} juillet, soit en multipliant l'indice par 0,005 ;
 - le rappel dû pour la période du 1^{er} août 1973 à la veille de l'échéance, obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par la différence entre les montants trimestriels au 30 juin 1973 et 1^{er} août 1973 et en divisant le résultat par 90.

(1) L'indice à considérer est l'indice global obtenu par addition des indices partiels afférents aux éléments payables sur le même titre.

- 7 **NOTA.** — Les nouveaux montants annuels au 1^{er} juillet 1973 et les nouveaux montants annuels et trimestriels au 1^{er} août 1973 pourront être déterminés à l'aide des tables de calcul figurant au barème. Le montant à payer à l'échéance donnant lieu à rappel peut être calculé en multipliant l'indice de la pension par le coefficient correspondant à l'échéance, indiqué au tableau figurant à la dernière page du barème.

II. — CALCUL DES NOUVEAUX MONTANTS
PAR LES COMPTABLES SUPÉRIEURS ASSIGNATAIRES

- 8 Les multiplicateurs à utiliser pour déterminer le montant des sommes à payer, y compris les rappels à compter des 1^{er} juillet et 1^{er} août 1973, pour les pensions payables au moyen de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées sont indiqués dans un tableau figurant à la dernière page du barème (cf. paragraphe précédent).

SECTION II

**Emoluments auxquels sont applicables
les relèvements des 1^{er} juillet et 1^{er} août 1973.**

- 9 Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux émoluments ci-après :

- *Pensions d'invalidité définitives ou temporaires* inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code, *allocations aux grands invalides et allocations aux grands mutilés* qui s'y rattachent ;
- *Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement* ;
- *Pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants* inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code ;
- *Allocations provisoires d'attente* allouées avant concession des pensions ;
- *Accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % (art. L. 19 du Code) ; allocations spéciales pour enfants infirmes (art. L. 20, cinquième alinéa, et L. 54, sixième alinéa, du Code) ; majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (art. L. 20, dernier alinéa, et L. 54, cinquième alinéa, du Code).*

Elles sont également applicables aux *secours de compagne* concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143 - B 3 du 22 juillet 1958.

La détermination du montant de quelques-uns de ces émoluments présente des particularités qui font l'objet de la section III ci-après.

SECTION III

Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions.

I. — PENSIONS DE VEUVES OU D'ORPHELINS

A. — Calcul du supplément exceptionnel.

- 10** Le montant du supplément exceptionnel, dans le cas où il est nécessaire de le calculer à part, est indiqué à la dernière page du barème.

B. — Majorations spéciales à certaines veuves de grands invalides.

- 11** Il est rappelé que :

- l'indice applicable à la majoration spéciale allouée à des veuves de grands invalides titulaires de l'allocation n° 5 bis b a été porté de 175 à 200 à compter du 1^{er} janvier 1973 ;
- une majoration spéciale, dont le taux a été fixé à l'indice 140, a été instituée, depuis le 1^{er} janvier 1973, en faveur de veuves de grands invalides titulaires de l'allocation n° 5 bis a.

- 12** Le nouvel indice afférent à la première de ces majorations a dû être appliqué par les comptables à l'occasion du règlement des échéances d'avril, mai et juin 1973 (1). La deuxième de ces majorations est attribuée par les services liquidateurs (2). Les indices 140 et 200 figurent au barème.

C. — Allocation spéciale pour enfant infirme.

- 13** Il est rappelé qu'à compter du 1^{er} janvier 1973, l'indice afférent à l'allocation spéciale pour enfant infirme prévue par le sixième alinéa de l'article L. 54 du Code a été porté de 220 à 270.

Ce nouvel indice a dû être appliqué par les comptables à l'occasion du règlement des échéances d'avril, mai et juin 1973 (3). Les indices 270, 540 et 810 correspondant aux allocations attribuées pour un, deux ou trois enfants figurent au barème.

14 **II. — PENSIONS D'ASCENDANTS**

- 14-1** La majoration indiciaire applicable aux ascendants qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans sera attribuée par les comptables dans les conditions habituelles.

- 14-2** Il est d'autre part rappelé que l'article 83 de la loi de finances pour 1971 a modifié les troisièmes alinéas des articles L. 67 et L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour permettre l'attribution de la pension, ou du taux majoré de pension, avant l'âge normal, pour incapacité permanente de travail, et non plus seulement pour infirmité ou maladie incurable.

(1) Cf. instruction n° 73-30-B 3 du 22 février 1973, paragraphes 12 à 18.

(2) Cf. instruction n° 73-30-B 3 du 22 février 1973, paragraphes 19 et 20.

(3) Cf. instruction n° 73-30-B 3 du 22 février 1973, paragraphes 21 à 23.

Pour permettre la vérification du caractère permanent de cette incapacité, les pensions ou majorations en cause ne sont concédées qu'avec une jouissance limitée à un, deux ou trois ans. Leur date d'entrée en jouissance est au plus tôt le 1^{er} janvier 1971.

III. — INDEMNITÉ DE SOINS AUX PENSIONNÉS A 100 % POUR TUBERCULOSE
INDEMNITÉ DE MÉNAGEMENT ET INDEMNITÉ DE RECLASSEMENT ET DE MÉNAGEMENT

15 Le tableau ci-dessous, qui figure en outre à la dernière page du barème, indique, pour chaque indemnité :

- le nouveau montant mensuel au 1^{er} juillet 1973 ;
- le nouveau montant annuel au 1^{er} août 1973 ;
- le nouveau montant mensuel au 1^{er} août 1973 ;
- le rappel à payer pour les mois de juillet, août et septembre 1973 ;
- le montant total à payer à l'échéance du 1^{er} novembre 1973.

NATURE DE L'INDEMNITE	INDICE	MONTANT mensuel de juillet 1973.	NOUVEAU montant annuel au 1 ^{er} août 1973.	NOUVEAU montant mensuel au 1 ^{er} août 1973.	RAPPEL total.	MONTANT total à payer au 1 ^{er} novembre 1973.
Indemnité de soins.....	916	978,59	11.825,56	985,46	27,48	1.012,94
Indemnité de ménagement....	458	489,29	5.912,80	492,73	13,75	506,48
Indemnité de reclassement :						
— au taux plein.....	687	733,94	8.869,20	739,10	20,61	759,71
— au taux réduit.....	275	293,79	3.550,28	295,85	8,26	304,11

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

16 Comme lors de chaque relèvement de la valeur de l'indice servant de base au calcul des pensions, il convient d'appliquer les dispositions particulières à certains émoluments, rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, notamment en ce qui concerne :

- les pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice ;
- les majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 (sixième alinéa) et L. 54 (cinquième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les prescriptions diverses rappelées au paragraphe 61 de l'instruction susvisée.

SECTION IV

Emoluments payables hors Métropole.

- 17 Les relèvements des pensions, avec effet des 1^{er} juillet et 1^{er} août 1973, doivent être appliqués aux émoluments payables dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer de la République.

Les montants des pensions payables dans le département de la Réunion et les Territoires d'Outre-Mer de la République, déterminés dans les conditions prévues à la section I ci-dessus, doivent être majorés de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 à raison du pourcentage de ces montants applicables au lieu de résidence du pensionné (1).

SECTION V

Emoluments payables à l'étranger.

- 18 Les relèvements des pensions, avec effet des 1^{er} juillet et 1^{er} août 1973, doivent être appliqués aux émoluments payables :

- dans les Etats étrangers où le service des pensions est fait pour le compte de la Paierie générale du Trésor ;
- sur le territoire des anciens Etablissements français de l'Inde ;
- en Algérie, au Maroc, en Tunisie, au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos, pour les pensionnés auxquels ne sont pas applicables les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ou de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

- 19 En ce qui concerne les pensions payables :

- au Sénégal, au Congo, au Gabon, en République centrafricaine, au Tchad, à Madagascar ;
- au Cameroun, au Mali, au Togo, en Côte-d'Ivoire, au Dahomey, en Haute-Volta, en Mauritanie et au Niger,

des instructions particulières seront adressées aux comptables intéressés.

(1) Cf. circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955, chapitre II, 2°, page 113, du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 21 G de 1955.

SECTION VI

Emoluments payables à un taux bloqué aux ressortissants de certains Etats.

A. — PENSIONNÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 71 DE LA LOI N° 59-1454 DU 26 DÉCEMBRE 1959

20 Il s'agit des pensionnés ressortissants de *l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, du Cameroun, de la Guinée, du Mali, du Togo, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta, de la Mauritanie, du Niger, de la Syrie, du Liban ou originaires de Chandernagor.*

Les comptables se conformeront aux prescriptions données :

— pour le blocage des pensions, par les instructions n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, paragraphes 44 à 51, n° 66-52 - B 3 du 2 mai 1966, paragraphe 23, et n° 67-89 - B 3 du 12 septembre 1967, paragraphe 35 ;

— pour l'application de dérogations, par les instructions n° 66-52 - B 3 du 2 mai 1966, paragraphe 24, n° 68-83 - B 3 du 9 juillet 1968, section IV, n° 20.952 - C 4 du 29 février 1971 et n° 95.067 - C 4 du 20 octobre 1972.

21 Il est signalé que les dérogations ont été prorogées pour l'année 1973 par décrets du 29 juin 1973.

22 B. — PENSIONNÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 170 DE L'ORDONNANCE N° 58-1374
DU 30 DÉCEMBRE 1958

Il s'agit des pensionnés ressortissants du *Viet-Nam, du Cambodge et du Laos.*

Les comptables se conformeront aux prescriptions de l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, paragraphe 53.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE.